La participation du monde combattant au chantier de la refonte du CPMIVG
« **Du passage de l'informatif au participatif** »

Les difficultés de plus en plus importantes, rencontrées par le monde combattant pour faire reconnaître ses droits, ont amené le législateur à prescrire la refonte du code des PMIVG.
Les services juridiques du ministère de la défense en charge de ce travail ont régulièrement convoqué le «groupe des 12», afin de le tenir informé des avancées du chantier.
Plusieurs associations conscientes des enjeux, même s'il s'agissait d'une refonte à « droit constant », ont marqué leur volonté d'être véritablement associées plutôt que seulement tenues au courant.
De là est né le « GT-Refonte », ouvert à tous et largement représentatif du monde combattant, devenu au fil des mois un interlocuteur reconnu par l'administration.
A partir de septembre 2014, ce groupe de travail a étudié les 7 livres du futur code, tant en partie législative que règlementaire, au rythme de leur élaboration par l'administration, ce qui a donné lieu à l'examen approfondi d'un millier d'articles dont certains ont connu jusqu'à 12 versions différentes.
Cette réelle implication du monde combattant a été soulignée auprès du Président de la République, dans le rapport de présentation de l'ordonnance du 28 décembre 2015 portant publication de la partie législative du code. Elle se poursuit activement s'agissant de la partie règlementaire qui doit être publiée avant le 31 décembre 2016.

Notre participation a d'abord permis d'infléchir substantiellement la répartition des dispositions législatives et règlementaires, initialement envisagée par l'administration. Puis, lors de l'examen de chaque article, nos idées ou propositions ont abouti à un consensus ou à un refus tacite ou explicite. Par ailleurs, pour certains textes, notre GT s'est vu imposer une rédaction, ou a découvert des modifications inattendues lors de la publication de l'ordonnance.
Ainsi, constatons que le code refondu à « droit constant », sous le contrôle étroit du Conseil d'Etat et de la Commission Supérieure de Codification, comporte un plan plus fonctionnel, des articles redistribués et réécrits sans autre modification des droits que celles imposées par l'administration, pour des motifs divers.

Certaines évolutions bousculent des pratiques ancrées dans le temps et un vocabulaire suranné et parfois trompeur, telles les expressions suivantes :

- les « soins gratuits [1] » (ou L115) qui deviennent « soins pris en charge par l'Etat » (L212-1), puisqu'il s'est toujours agi, dans le PMIVG, de remboursements calqués sur les tarifs de la sécurité sociale et limités aux seules affections pensionnées.
- les « pensions de réversion » devenues « pension de conjoint survivant aux taux normal (500 points) ou taux simple (333 points) », ceci pour éviter la confusion avec la demie retraite au sens commun.
- Etc.[2] …

C'est pourquoi, il reviendra aux pensionnés, ainsi qu'aux associations, de s'approprier ce « nouveau code », jusqu'à accepter l'idée de lui donner un nom plus conforme à son contenu consacré au devoir de «Reconnaissance et Réparation dû par la Nation».

(1) cf. annexe
(2)Taux du soldat, Statut GM-GI, Indice de pension, suffixe …